

Conditions particulières relatives au raccordement du mobilier urbain (CP-Mob. Urb.)

Version du 01.01.2018

| PREAMBULE | |
|---|---------------|
| ART. 1 CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION | 2 |
| ART. 2 MODE DE RACCORDEMENT | |
| 2.1 PRINCIPES DE BASE | 2 |
| 2.2 COMPTAGE | |
| ART. 3 DELIMITATIONS | 3 |
| 3.1 POINT DE DERIVATION3.2 POINT DE FOURNITURE3.3 PROPRIETE DE L'INSTALLATION | 3 |
| 3.4 REPERAGE CADASTRAL DES INSTALLATIONS | |
| ART. 4 EXPLOITATION ET MAINTENANCE | 3 |
| ART. 5 DEMANDE DE RACCORDEMENT | 3 |
| ART. 6 CONTRIBUTION ET FRAIS DE RACCORDEMEN | Т4 |
| 6.1 CONTRIBUTION AU BRANCHEMENT | 4 |
| 6.2 CONTRIBUTION AUX COUTS DU RESEAU (CCR) | 4 |
| ART. 7 OBLIGATION D'ANNONCE | 5 |
| ART. 8 TARIFS | 5 |
| ART. 9 DELAI DE REALISATION ET CONDITIONS DE | PAIEMENT5 |
| 9.1 DELAI ET DATES DE REALISATION DU RACCORDEMENT | 5 |
| ART. 10 MODIFICATIONS ET RESERVES QUANT AUX R | EGLES LEGALES |

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement du mobilier urbain (ci-après : CP-Mob. Urb.) sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture en énergie électrique de Gruyère Energie SA » (ci-après : CG) en vigueur.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Gruyère Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Les installations électriques pour le mobilier urbain sont soumises à l'OIBT, selon OIBT (RS 734.27) art. 2 al. 1 let. d.

Le point de transition est fixé conformément à l'OIBT (RS 734.27) art. 2 al. 2.

Art. 1 Champ d'application et définition

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toutes installations électriques de mobilier urbain, d'utilité publique non étroitement lié à une parcelle, raccordées au réseau de distribution du GRD.

Par mobilier urbain (ci-après : Mob. Urb.), on entend tous les raccordements au réseau du GRD qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'éclairage public et qui répondent à la définition évoquée à l'OIBT (RS 734.27) art. 2 al. 1 let. d.

Art. 2 Mode de raccordement

2.1 Principes de base

Le point de fourniture du Mob. Urb. doit pouvoir être séparé du réseau de manière individuelle en tout temps.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, soit dans une armoire, soit dans un coffret.

Toute nouvelle installation de Mob. Urb. doit être équipée d'un appareil de mesure et de tarification d'énergie et d'un emplacement pour un récepteur télécommande centralisé.

L'accessibilité aux appareils de mesure et de tarification doit satisfaire aux CG et CP du GRD.

Les frais de l'appareil de mesure et de tarification et de télécommande, leur pose, ainsi que l'éventuelle ligne de communication sont traités dans les « Conditions particulières relatives au comptage de l'énergie » (CP-Comptage). Les autres frais inhérents à la pose de ces appareils sont à la charge du client.

2.2 Comptage

Pour tout nouveau point de fourniture ou lors d'une modification d'installation, le client met à disposition du GRD :

- un emplacement pour les appareils de mesure et de tarification ;
- un emplacement pour l'appareillage de télécommande ;
- si nécessaire, un emplacement pour le télérelevé.

Les emplacements des appareillages de tarification et de commande sont dimensionnés selon les « Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande » (PDIE), en suivant les dispositions spécifiques au GRD, consultables à l'adresse suivante :

http://www.gruyere-energie.ch/media/document/0/dispositions particulieres pdie-1.pdf

L'espace libre devant la plaque de l'appareil de mesure et de tarification doit être au minimum de 20 cm.

L'appareil de mesure et de tarification est câblé pour le double-tarif.

Art. 3 Délimitations

3.1 Point de dérivation

Le GRD fixe le point de dérivation au réseau du câble d'alimentation du client (art.9.1 des CG).

Le tracé du câble d'alimentation ainsi que l'emplacement du point de fourniture sont déterminés par le GRD, en tenant compte de l'intérêt du client.

Le choix du câble reliant le point de dérivation et le point de fourniture est opéré par le GRD.

3.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Cette limite se situe en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (ci-après : CSG).

3.3 Propriété de l'installation

Le GRD est propriétaire du tube sur le domaine public et du câble jusqu'au point de fourniture (bornes en amont du CSG). Le client est propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture et de l'armoire/borne/coffret de raccordement.

3.4 Repérage cadastral des installations

Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé et du genre de pose des lignes en câbles de façon à pouvoir en tout temps les repérer, et sur demande, les communiquer à des tiers autorisés.

Art. 4 Exploitation et maintenance

Chaque partie (GRD, client) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

Art. 5 Demande de raccordement

L'installateur mandaté par le client transmet au GRD un avis d'installation dûment rempli et signé par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. L'avis d'achèvement clôt la procédure. En cas de pose d'un appareil de mesure et de tarification, le formulaire de

demande d'intervention sur les appareils de tarification (IAT), fourni par le GRD, sera complété par l'installateur, et mentionnera la liste des objets mis sous comptage, ainsi que leur puissance. Ces documents doivent être envoyés au GRD, à l'adresse suivante :

Elektroform

e-mail: GRD@gruyere-energie.ch

• courrier : Gruyère Energie SA, Rue de l'Etang 20, Case postale 76, 1630 Bulle 1

Art. 6 Contribution et frais de raccordement

La contribution de raccordement est constituée :

- d'une contribution au branchement et
- d'une contribution aux coûts du réseau (CCR), cf. art.16 des CG.

Les tarifs sont définis dans la liste de prix que l'on peut trouver sur le site internet de Gruyère Energie SA (www.gruyere-energie.ch).

6.1 Contribution au branchement

La contribution au branchement est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture. Elle se calcule par le GRD en fonction des besoins du client selon les coûts effectifs.

6.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

La CCR est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement en question (art.16.3 des CG).

Le montant dépend de l'intensité souscrite, selon la liste de prix du GRD.

Elle est faite à fonds perdus et elle est rattachée au point de fourniture. Elle est facturée au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.1 Facturation de la CCR

Une CCR est due pour :

- toute nouvelle installation de Mob. Urb. nécessitant un point de fourniture ;
- toute augmentation de la puissance existante.

6.2.2 Puissance tenue à disposition

La puissance tenue à disposition est déterminée par l'intensité des CSG.

La CCR est perçue par échelon, comme il suit :

- en courant monophasé 16 A;
- en courant triphasé, selon les intensités normalisées.

Un cos

ø de 0.95 est utilis

é pour la conversion Puissance-Amp

érage.

La CCR monophasée est facturée au tiers de la CCR triphasée équivalente.

Art. 7 Obligation d'annonce

Pour les clients au forfait, toutes modifications de puissance effective, même provisoires, doivent être annoncées au GRD par un avis d'installation dûment rempli et signé par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer, afin d'ajuster le forfait.

- Elektroform
- e-mail : GRD@gruyere-energie.ch
- courrier: Gruyère Energie SA, Rue de l'Etang 20, Case postale 76, 1630 Bulle 1

Art. 8 Tarifs

Les tarifs applicables se trouvent sur le site internet de Gruyère Energie SA (<u>www.gruyere-energie.ch</u>).

Art. 9 Délai de réalisation et conditions de paiement

9.1 Délai et dates de réalisation du raccordement

Le délai et les dates de réalisation du raccordement sont fixés d'entente entre les deux parties (client et GRD). Le client (par l'intermédiaire de son installateur-électricien) doit toutefois avoir au préalable fourni les documents cités à l'art. 5 des présentes conditions particulières, dûment remplis.

9.2 Délai de paiement

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement des montants facturés en application des présentes conditions particulières est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Art. 10 Modifications et réserves quant aux règles légales

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-Mob. Urb. en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables suite à des modifications des dispositions légales, des directives de l'ElCom, des règles imposées par Swissgrid et des recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Gruyère Energie SA Rue de l'Etang 20 CP 76 1630 Bulle 1

T + 41 (0) 26 919 23 23 F + 41 (0) 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch www.gruyere-energie.ch